

Arrêté conjoint N°2018-0257 /MCIA/MINEFID  
portant fixation de la liste des produits soumis  
au Certificat National de Conformité (C.N.C)

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n°2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-0272/PRES/PM/SGG-OM du 12 avril 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2016-399/PRES/PM/MCIA du 23 mai 2016, portant organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;
- Vu le Décret n°2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Économie, des Finances et du Développement ;
- Vu la Loi n°016-2017 du 27 avril 2017, portant organisation de la Concurrence au Burkina Faso ;
- Vu la Loi organique n°073-2015 AN du 24 avril 2015 relative aux lois de finances ;
- Vu le Décret n°74-297/PRES/MF du 26 août 1974 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat, des établissements publics et des collectivités territoriales, ainsi qu'à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le Décret n°2012-821/PRES/PM/MEF/MICA du 08 octobre 2012, portant création de l'Agence Burkinabè de Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité (A.B.NOR.M) ;
- Vu le Décret n°2016-357/PRES/PM/MCIA/MINEFID du 13 mai 2016, portant approbation des statuts de l'Agence Burkinabè de Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité (A.B.NOR.M) ;
- Vu le Décret n°94-014/PRES/PM/MICM/MFPL du 06 janvier 1994, portant institution d'un certificat national de conformité des produits destinés à la consommation au Burkina Faso ;
- Vu l'Arrêté n°95-027/MICM/MEFP du 05 avril 1995, portant fixation des modalités d'inspection des produits destinés à la consommation au Burkina Faso ;



## ARRETEMENT

**Article 1 :** En application des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret n°94-014/PRES/PM/MCICM/MFPL du 06 janvier 1994, portant institution d'un Certificat National de Conformité (CNC) sur les produits destinés à la mise en consommation au Burkina Faso, la liste des produits soumis à délivrance dudit certificat s'établit comme suit :

N°	NOMENCLATURE DOUANIERE	DESIGNATION DU PRODUIT
1	40-11-10-00-00 40-11-20-00-00 40-11-40-00-00 40-11-50-00-00 40-12-11-00-00 40-12-12-00-00 40-12-20-10-00 40-12-90-00-00	Pneumatiques
2	40-13	Chambres à air
3	25-22 et 25-23-10-00-00 32-08 et 32-09 39-17 ; 39 -18 ; 39-23 et 39-24 40-09 44-08 ; 44-12 ; 44-13 et 44-18 69-07 et 69-08 70-16 72-08 à 72-28 73-08 à 73-10 73-12-10-91-00 74-13-00-00-00 74-09 à 74-12 75-05 à 75-07 76-04 à 76-10 et 76-14 79-05 85-04 ; 85-32 ; 85-35 et 85-36 85-39 ; 85-42 ; 85-44 à 85-46 90-01 ; 91-07 et 94-05	Matériaux de construction
4	73-11-00-00-00 76-13-00-00-00	Bouteilles de gaz
5	28-49	Carbure
6	85-06 85-07	Piles et accumulateurs électriques
7	39-23, 39-24 et 63-05	articles plastiques ou autres et d'emballages
8	27-10-19-31-00 à 27-10-19-39-00	Huile de pétrole

N°	NOMENCLATURE DOUANIÈRE	DESIGNATION DU PRODUIT
9	52-08 à 52-12 55-12 à 55-16	Tissus
10	84-23 90-28 et 90-29	Appareils et instruments de pesage et de mesurage
11	95-01- à 95-05	Jouets et articles pour jeux de société
12	31-01 à 31-05 38-08	Pesticides et engrais
13	84-14-51-00-00 84-14-59-00-00 84-14-60-00-00 84-15-10-10-00 84-15-10-90-00 84-15-81 à 84-15-83 84-18 84-19-19-10-00 84-50 85-04-40-20-00 85-08-11-00-00 85-08-19-00-00 85-10-10-00-00 85-10-20-00-00 85-10-30-00-00 85-16-10-00-00 85-16-40-00-00 85-16-50-00-00 85-16-60-10-00 85-16-60-90-00 85-16-71-00-00 85-08-60-00-00 85-28-72 ; 85-28-73	Appareils électroménagers
14	85-41-40-10-00 85-02-40-00-00 90-32-89-00-00 90-32-90-00-00	Equipements d'énergie solaire

**Article 2 :** La délivrance d'un certificat national de conformité, pour les produits mentionnés à l'article 1, est faite suite à une inspection effectuée au bureau de dédouanement ou sur les lieux d'entreposage, après dédouanement, par l'Agence Burkinabè de la Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité.  
Pour les produits d'importation, l'importateur doit après le dédouanement, déposer audit service une demande dûment timbrée.

Pour les produits de fabrication locale, l'inspection peut être programmée ou inopinée.

L'inspection est obligatoire et fait l'objet du reversement à la régie de l'Agence d'une somme forfaitaire de vingt-cinq mille (25 000) FCFA.

**Article 3 :** Sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur :

- toute fausse déclaration portant sur la quantité (poids et volume), le nombre, la valeur, l'origine ou la provenance du produit ;
- toute utilisation ou tentative d'utilisation d'un des certificats mentionnés ci-dessus délivré à un tiers ;
- toute réutilisation ou tentative de réutilisation d'un des certificats mentionnés ci-dessus ;
- toute complicité et toute manœuvre frauduleuse pratiquées en vue de se soustraire ou de faire échec à la réglementation du certificat mentionné ci-dessus.

**Article 4 :** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté conjoint n°2014-0286 /MICA/MEF du 21 octobre 2014 portant fixation de la liste des produits soumis au Certificat National de Conformité (CNC), et entre en vigueur pour compter de sa date de signature.

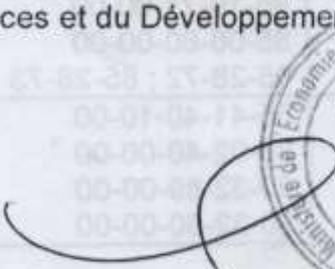
**Article 5 :** Le Directeur Général de l'Agence Burkinabè de la Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité, le Directeur du Centre des guichets uniques du Commerce et de l'Investissement et le Directeur Général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 27 aout 2018

Le Ministre du Commerce, de  
l'Industrie et de l'Artisanat

Le Ministre de l'Économie, des  
Finances et du Développement

  
  
**Harouna KABORE**  
Chevalier de l'Ordre National

  
  
**Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI**  
Officier de l'Ordre National

**Ampliation :** Diffusion générale